

# Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 2000<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La garantie fédérale est accordée:

### **1. Zurich**

à l'art. 31, ch. 1 et 6, ainsi qu'à l'art. 31a de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000;

### **2. Uri**

aux art. 23, 76, al. 2, let. c, et al. 3, 78, 82, 83, al. 1 et 2, 92, let. e, et 106, al. 1, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 mai 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 92, let. c, de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 21 mai 2000;

### **3. Zoug**

aux par. 41, let. l, ch. 1, 53 et 77, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000;

### **4. Appenzell Rhodes-Extérieures**

aux art. 56, 60, al. 1, let. g et h, 60<sup>bis</sup>, 74, al. 2 et 3, et 77, al. 1, let. e, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 21 mai 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 60, al. 1, let. b, c et f, de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 21 mai 2000;

### **5. Appenzell Rhodes-Intérieures**

à l'art. 40 de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 26 avril 1998, et à l'abrogation des art. 41 et 42 de la constitution cantonale, également acceptée lors de la landsgemeinde du 26 avril 1998, ainsi qu'à l'art. 2, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 30 avril 2000;

<sup>1</sup> FF 2000 4851

## **6. Grisons**

aux art. 7, al. 1, 19, al. 1, 39, 47 à 53, et à la disposition finale de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 12 mars 2000, ainsi qu'à l'abrogation de l'art. 50<sup>bis</sup> de la constitution cantonale, également acceptée lors de la votation populaire du 12 mars 2000.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

## Arrêté fédéral accordant la garantie fédéral aux constitutions cantonales révisées

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.11.2000
Date	
Data	
Seite	4869-4870
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 931

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.